



## Arrêt

**n° 137 503 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006.

1.2. Le 9 mai 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 29 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 15 avril 2011, une décision de rejet a été prise. Suite au retrait de cette décision, une nouvelle décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise en date du 6 avril 2012 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [T.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [X.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date des 07.06.2010 et 28.06.2010. Cet élément ne peut dès lors pas justifier la régularisation de l'intéressé.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet argument n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants.

Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

De plus, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, l'argument concernant le fait que le requérant « n'avait pas voulu se contenter de toucher l'aide sociale du CPAS » ne peut être considéré comme un élément déterminant pour sa régularisation. Celui-ci ne suffit pas à justifier une autorisation de séjour.

Enfin, l'argument selon lequel l'intéressé « n'est pas un danger pour la société puisqu'il n'a jamais été condamné pour trouble à l'ordre public » ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
  - o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux en date du 25.09.2008. »

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « La violation du principe de sécurité juridique ;
- La violation du principe de légitime confiance ;
- La violation du critère de prévoyance ;
- La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ;
- la violation des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ;
- la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ;

- *L'arbitraire ;*
- *La violation de l'obligation de motivation adéquate ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *La violation de l'obligation de soin et de sérieux ;*
- *La violation de l'adage patere legem quam ipse fecisti ; ».*

Elle expose que les critères de l'instruction annulée dont fait mention la décision querellée ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption, que ces critères ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui du requérant et même au requérant lui-même, et rappelle ensuite que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer ces critères nonobstant l'annulation de l'instruction. Elle ajoute « *Que si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration* ». Elle expose notamment « *Que le requérant, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé d'introduire une demande de régularisation dans les courts délais impartis, Qu'il s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères, [...]* ». Elle considère ensuite en substance, que la partie défenderesse a opéré un changement de cap en s'écartant de ce qui avait décidé par elle, et « *Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés [sic], l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique* » dont elle rappelle le contenu de ce dernier principe. Elle soutient également que « *[...] ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : [...]* » et « *Qu'en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous* ».

Elle conclut sur ce point, compte tenu de ce qui précède, que la décision querellée « *[...] va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non discrimination qui incombe aux autorités publiques, éventuellement lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques* ».

D'autre part, elle considère qu'il « *[...] y avait lieu de faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors que la partie adverse se départit de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009* », rappelant notamment que « *[...] le Conseil d'Etat a arrêté que l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante* » et arguant ensuite que « *[...] la motivation retenue ne permet certainement pas au requérant, ni au Conseil de céans par ailleurs, de comprendre ce soudain changement de cap de l'Administration* ». Elle conclut à cet égard que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate, violant dès lors les principes et dispositions visés au premier moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

- *« l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- *l'erreur de fait et de droit ;*
- la violation du principe de bonne administration de la sécurité juridique ;*
- *la motivation insuffisante, fautive et inexistante ;*
- la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;*
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *la violation du principe de proportionnalité ».*

Elle relève au préalable que « *[...] la partie adverse rejette la demande au fond ; Partant, elle la considère recevable et admet, même implicitement, l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant* ». Elle ajoute ensuite qu'il ne peut être reproché au requérant l'absence d'un permis de travail en ce que « *Que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et*

*l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour », se référant sur ce point à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle ajoute en outre que la partie défenderesse a été informée, « [...] dans la cadre de la procédure en annulation de la première décision de refus, de ce que la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale avait été portée devant le Conseil d'Etat ; [...]. Que la partie adverse ne pouvait l'ignorer ; Qu'en conséquence, la partie adverse omet un élément essentiel, soit le caractère non définitif de la décision de refus de permis de travail ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de motivation adéquate développé ci-avant en ne tenant pas compte du caractère non-définitif de la décision régionale.*

*Par ailleurs, elle soutient, s'agissant de l'intégration du requérant, « Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié [sic] de la demande du requérant et des arguments y développés », pas plus qu'il n'apparaît que la partie défenderesse « [...] ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation de l'obligation de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'aucun élément objectif ne vient s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante. Elle effectue, elle estime « Qu'une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen du dossier de la partie requérante ni même de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soulignant, quelques lignes plus haut, la présence de longue date, la volonté de travailler, la qualité de l'intégration de la partie requérante, critères qui justifient amplement une décision positive d'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante et inexistante en ce qu'aucun fondement de droit et de fait ne vient motiver la décision de refus. Elle précise sur ce point que « [...] s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier ».*

*Elle conclut dès lors que la décision querellée viole les dispositions et principes visés au deuxième moyen.*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de :

- « *La violation du principe de proportionnalité ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; ».*

Elle relève qu'il n'appert pas de la motivation de la décision querellée qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été réalisé, alors que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait que la vie privée et familiale du requérant ne peut être établie qu'en Belgique étant donné qu'il n'a plus aucune attache au Cameroun. Elle rappelle ensuite l'énoncé et la portée de l'article 8 de la CEDH, avant de soutenir que la décision querellée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération et que dès lors, la décision intervient en violation de l'article 8 CEDH puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste.

### 3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci de raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

3.1.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction susvisée, celui-ci n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision querellée, eu égard aux considérations rappelées au point 3.1.1., tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la Loi et indiqué les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés aux premier et second moyens.

Au surplus, quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait appliqué les critères de ladite instruction « *[...] de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant [...]* », celle-ci n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision querellée au regard des considérations qui précèdent tenant notamment à l'annulation de l'instruction invoquée, celle-ci restant en toute hypothèse en défaut de démontrer que les procédures alléguées auraient donné lieu à une décision positive.

3.1.4. Par ailleurs, en ce qu'ayant considéré la demande recevable, la partie défenderesse admet de la sorte implicitement l'existence de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que l'application de l'article 9bis de la Loi opère un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées, et, en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Partant, cette considération est sans pertinence.

S'agissant de l'absence du permis de travail dans le chef du requérant en raison de l'illégalité de son séjour, en sorte que le requérant « *[...] est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient la balle [...]* », faisant alors grief à la partie défenderesse de se contenter « *[...] de constater l'absence d'autorisation pour travailler en Belgique* » en termes de motivation alors même que le requérant a fait appel de la décision de refus de la demande de permis B, force de constater, d'une première part, que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément quant à l'appel de ladite décision de refus de permis B en sorte que la violation du principe de motivation adéquate ne peut être imputée dans le chef de la partie défenderesse, et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'établir

quel disposition ou principe aurait été violé par la partie défenderesse en considérant que le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travail en sorte que la volonté de travailler ne peut justifier une régularisation. Au surplus, s'agissant de la référence à l'arrêt n° 61.217 du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer la comparabilité de la situation avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, ainsi que déjà relevé *supra*, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « [...] une position de principe » en ce qu'il « [...] n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié de la demande du requérant et des arguments y développés ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En outre, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme ne l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque, ni n'établit, nullement en termes de requête l'existence d'une vie privée et familiale, se limitant tout au plus à des considérations d'ordre générales relative à l'application de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE